

3 juillet	— No 364 E. — Arrêté autorisant la Mission Catholique à ouvrir une classe à Adéta (Subdivision de Palimé)	360
4 juillet	— No 371 AE. — Décision désignant la commission chargée de contrôler les opérations d'exportation de produits pour le compte des groupements nationaux d'achats.	360
Rectificatif à l'arrêté	No 591 AE. du 25 novembre 1944 fixant à nouveau les conditions de vente à Lomé des marchandises rationnées	360
Additif à l'article 5	du Règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo	361
Personnel		361
Divers		371

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	375
Avis d'adjudication de travaux de fourniture de 20.000 mètres cubes de ballast de la carrière d'Agbonou pour la voie ferrée	375
Avis aux exportateurs	376
Avis relatif au remboursement d'obligations du Crédit National	376
Avis de la S. G. G. G.	376
Nécrologie	376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel des Eaux et Forêts

ARRETE No 345 CAB. du 27 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 » réorganisant le personnel des Eaux et Forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

Vu l'arrêté général No 1470 AP. du 17 mai 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 45-520 du 29 mars 1945 portant modification de l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 » réorganisant le personnel des Eaux et Forêts aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1945.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application des actes dits décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et pour permettre l'application de l'article 3 de l'acte dit décret du 3 juillet 1944, la péréquation entre les différents grades de la hiérarchie du personnel des eaux et forêts aux colonies est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Inspecteurs généraux : 3 p. 100 de l'effectif total du cadre;

Conservateurs : 12 p. 100 de l'effectif total du cadre;

Inspecteurs principaux : 50 p. 100 du nombre des inspecteurs et inspecteurs-adjoints.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui rétroagira au 1^{er} juillet 1943 et sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 mars 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Eligibilité des militaires de réserve

ARRETE No 347 CAB. du 27 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général No 1438 AP. du 12 mai 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 avril 1945 relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les terri-